



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

MODIFIANT L'ARRETE DU 29 NOVEMBRE 2024 PORTANT DEFINITION DES LIGNES DIRECTRICES DE GESTION EN MATIERE DE DEROULEMENT DE CARRIERE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique (articles L413-1 à L413-7) ;

Vu le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment ses articles 4, 5, 10, 30 ;

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2025-1098 du 19 novembre 2025 relatif aux modalités d'avancement de grade des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté portant définition des lignes directrices de gestion en matière de déroulement de carrière en date du 29 novembre 2024 ;

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la nécessité de modifier l'article 6 – Dispositions communes aux avancements de grade et promotions internes au Département du Pas-de-Calais ;

Considérant la nécessité de modifier l'annexe 2 – Orientations et critères propres au Département du Pas-de-Calais pour l'avancement de grade ;

Considérant la nécessité de modifier l'annexe 3 – Orientations et critères propres au Département du Pas-de-Calais pour la promotion interne ;

Considérant l'avis du comité social territorial du 9 décembre 2025 ;

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20251230-DRH-LDG122025-AR
Date de télétransmission : 23/01/2026
Date de réception préfecture : 23/01/2026

ARRÊTE :

Article 1 :

L'arrêté du 29 novembre 2024 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 :

Le premier alinéa de l'article 6 – Dispositions communes aux avancements de grade et promotions internes au Département du Pas-de-Calais est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Afin de fluidifier les promotions au sein de la collectivité et de garantir une équité entre les agents promouvables, un agent ne peut pas bénéficier d'une nouvelle promotion interne et/ou d'un nouvel avancement de grade sans qu'un intervalle de deux ans minimum se soit écoulé, même s'il remplit les conditions statutaires. Cette condition ne s'applique pas dans le cas où un agent serait nouvellement promouvable par la voie de l'examen professionnel. »

Article 3 :

L'article 6.1 – Modalités d'appréciation de la valeur professionnelle et de la valorisation des parcours des agents départementaux est rédigé ainsi :

L'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires se fonde sur un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct qui donne lieu à établissement d'un compte rendu (article L521-1 du code général de la fonction publique).

Pour l'établissement du tableau d'avancement au titre de l'avancement de grade et de la liste d'aptitude de la promotion interne, il est procédé à une appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire, compte tenu notamment des comptes rendus d'entretiens professionnels et des propositions motivées formulées par le supérieur hiérarchique direct (article 8 décret n°2014-1526).

Au Département du Pas-de-Calais, l'entretien professionnel se déroule sous la forme de l'Entretien Annuel d'Évaluation et de Développement (EAED) qui répond aux conditions fixées par le décret n°2014-1526, et a été établi par la délibération du 15 décembre 2014 relative à la mise en place de l'entretien professionnel.

Les différentes rubriques de l'EAED permettent d'évaluer la valeur professionnelle et la valorisation des parcours au travers de l'évaluation des compétences, du niveau de maîtrise de la mission, des formations suivies, des conditions particulières d'exercice attestant de l'engagement professionnel, de la capacité d'adaptation ou encore de l'aptitude à l'encadrement d'équipes.

Les services des ressources humaines pourront solliciter une appréciation complémentaire actualisée sur la valeur professionnelle de l'agent si de nouveaux faits graves impactant de manière importante la manière de servir sont intervenus entre la notification du compte-rendu de l'entretien annuel et l'établissement des listes d'aptitude ou tableaux d'avancements de grade.

La synthèse de l'évaluation de l'atteinte des objectifs et du niveau de maîtrise de la mission qui émane du compte rendu de l'EAED précise les cas dans lesquels les agents départementaux peuvent bénéficier d'un avancement de grade ou d'une promotion interne, selon la grille suivante :

Atteinte des objectifs	Maîtrise de la mission (compétences)				
	A Excellente maîtrise	B Maîtrise	C Maîtrise partielle	D Non- maîtrise	E Non-évaluable
4 Dépasse					
3 Atteinte					
2 Atteinte partielle					
1 Non-atteinte					
0 Non-évaluable	Possibilité d'accès à l'avancement de grade et à la promotion interne				

».

Article 3 :

L'annexe 2 – Orientations et critères propres au Département du Pas-de-Calais pour l'avancement de grade est modifiée pour les avancements de grade de la catégorie B et pour l'avancement au grade d'administrateur hors classe.

Article 4 :

L'annexe 3 – Orientations et critères propres au Département du Pas-de-Calais pour la promotion interne est modifiée pour l'accès aux grades d'agent de maîtrise, de technicien, d'attaché, d'attaché de conservation du patrimoine, de bibliothécaire, de conseiller des APS et d'ingénieur.

Article 5 :

Les autres dispositions de l'arrêté du 29 novembre 2024 demeurent inchangées.

Arras, le 30 décembre 2025

Le Président du Conseil départemental,

Jean-Claude LEROY

Annexe 2 – Orientations et critères propres au Département du Pas-de-Calais pour l'avancement de grade

Annexe 3 – Orientations et critères propres au Département du Pas-de-Calais pour la promotion interne

Document de référence
062-226200012-20251230-DRH-LDG-122025-AR
Date de télétransmission : 23/01/2026
Date de réception préfecture : 23/01/2026

Annexe 2 – Orientations et critères propres au Département du Pas-de-Calais pour l'avancement de grade

Catégorie C		
	Grades d'avancement	Critères internes
TOUTES LES FILIERES	<p>C2</p> <p>Adjoint administratif principal 2^{ème} classe Adjoint technique principal 2^{ème} classe ATTEE principal 2^{ème} classe Adjoint du patrimoine principal 2^{ème} classe Adjoint d'animation principal 2^{ème} classe</p>	Aucun critère
	<p>C3</p> <p>Adjoint administratif principal 1^{ère} classe Adjoint technique principal 1^{ère} classe ATTEE principal 1^{ère} classe Adjoint du patrimoine principal 1^{ère} classe Adjoint d'animation principal 1^{ère} classe</p>	Aucun critère
Catégorie C+		
	Grades d'avancement	Critères internes
FILIERE TECHNIQUE	Agent de maîtrise principal	<ul style="list-style-type: none"> - Exercer des fonctions d'encadrement hiérarchique ou fonctionnel - Exercer des fonctions relevant de catégorie B ou A - Avoir atteint au 1^{er} janvier le dernier échelon du grade d'agent de maîtrise

Catégorie B		
	Grades d'avancement	Critères internes
TOUTES LES FILIERS 2^{ème} GRADE	<p>Rédacteur principal de 2^{ème} classe</p> <p>Technicien principal de 2^{ème} classe</p> <p>Assistant conservation principal du patrimoine et biblio. de 2^{ème} classe</p> <p>Animateur principal de 2^{ème} classe</p> <p>Éducateur principal des APS de 2^{ème} classe</p>	Aucun critère
TOUTES LES FILIERS 3^{ème} ET DERNIER GRADE	<p>Rédacteur principal de 1^{ère} classe</p> <p>Technicien principal de 1^{ère} classe</p> <p>Assistant conservation principal du patrimoine et biblio. de 1^{ère} classe</p> <p>Animateur principal de 1^{ère} classe</p> <p>Éducateur principal des APS de 1^{ère} classe</p>	Aucun critère

Catégorie A		
<p>*groupes de fonctions déterminés par la délibération n°2023-521 du 4 décembre 2023 portant application du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) aux agents départementaux</p>		
Grades d'avancement	Critères internes	
FILIÈRE ADMINISTRATIVE / CULTURELLE / SPORTIVE 2^{ème} GRADE	Attaché principal	Priorisation dans l'ordre suivant, avec ou sans examen professionnel : <ul style="list-style-type: none"> 1- exercer des fonctions d'encadrement hiérarchique ou fonctionnel 2- au regard des fonctions exercées, sur proposition des directeurs de pôle 3- avec examen professionnel, avoir atteint au 1^{er} janvier le 7^{ème} échelon du 1^{er} niveau de grade de la catégorie A 4- sans examen professionnel, avoir atteint au 1^{er} janvier le dernier échelon du 1^{er} niveau de grade depuis 3 ans.
	Bibliothécaire principal	<i>Les agents concernés par un changement de filière doivent en plus de ces critères justifier d'une ancienneté de 3 ans dans le cadre d'emplois de promotion.</i>
	Attaché principal de conservation du patrimoine	
	Conseiller principal des activités physiques et sportives	
FILIÈRE TECHNIQUE 2^{ème} GRADE	Ingénieur principal	Priorisation dans l'ordre suivant : <ul style="list-style-type: none"> 1- exercer des fonctions d'encadrement hiérarchique ou fonctionnel 2- au regard des fonctions exercées, sur proposition des directeurs de pôle 3- justifier au 1^{er} janvier de l'année de 2 ans d'ancienneté dans l'antépénultième échelon du grade d'ingénieur
		<i>Les agents concernés par un changement de filière doivent en plus de ces critères justifier d'une ancienneté de 3 ans dans le grade d'ingénieur.</i>

Catégorie A			
Grades d'avancement			Critères internes
FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE 2^{ème} et 3^{ème} GRADES	Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	- priorité aux agents lauréats de l'examen professionnel	
	Éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	- ou exercer des fonctions d'encadrement hiérarchique ou fonctionnel - ou avoir atteint le 10 ^{ème} échelon du 1 ^{er} niveau de grade	
	Conseiller supérieur socio-éducatif	- Exercer des fonctions d'encadrement hiérarchique ou fonctionnel - ou avoir atteint le dernier échelon du grade CSE	
	Conseiller socio-éducatif hors classe	- Exercer des fonctions d'encadrement hiérarchique ou fonctionnel	
	Infirmier en soins généraux hors classe	- Exercer des fonctions d'encadrement hiérarchique ou fonctionnel - ou avoir atteint le 8 ^{ème} échelon du grade d'ISG	
	Pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthoptiste, techniciens de laboratoire médical, manipulateur d'électroradiologie, préparateur en pharmacie hospitalière et diététicien hors classe	- Exercer des fonctions d'encadrement hiérarchique ou fonctionnel - ou avoir atteint le 8 ^{ème} échelon du grade pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthoptiste, techniciens de laboratoire médical, manipulateur d'électroradiologie, préparateur en pharmacie hospitalière et diététicien	
	Puéricultrice hors classe	- Exercer des fonctions d'encadrement hiérarchique ou fonctionnel - ou avoir 1 an d'ancienneté dans le 7 ^{ème} échelon du grade de puéricultrice.	

FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE 2^{ème} et 3^{ème} GRADES	Psychologue hors classe	<ul style="list-style-type: none"> - Exercer des fonctions d'encadrement hiérarchique ou fonctionnel - ou avoir atteint le 8^{ème} échelon du grade de psychologue de classe normale
	Sage-femme hors classe	<ul style="list-style-type: none"> - Exercer des fonctions d'encadrement hiérarchique ou fonctionnel - ou avoir atteint le 8^{ème} échelon du grade de sage-femme de classe normale
	Cadre supérieur de santé	<ul style="list-style-type: none"> - Grade accessible uniquement après obtention de l'examen professionnel - Exercer des fonctions d'encadrement hiérarchique relevant a minima du groupe de fonctions IIIC*
	Biogiste, vétérinaire et pharmacien hors-classe	<ul style="list-style-type: none"> - Exercer des fonctions d'encadrement hiérarchique ou fonctionnel - ou avoir atteint le 9^{ème} échelon de biogiste, vétérinaire et pharmacien de classe normale
	Biogiste, vétérinaire et pharmacien de classe exceptionnelle	<p>Grade accessible uniquement après obtention de l'examen professionnel</p> <p>Exercer des fonctions d'encadrement hiérarchique ou fonctionnel</p>

Catégorie A

*groupes de fonctions déterminés par la délibération n°2023-521 du 4 décembre 2023 portant application du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) aux agents départementaux

	Grades d'avancement	Critères internes
FILIÈRES ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE 3^{ème} GRADE	<p>Attaché hors classe</p> <p>Ingénieur hors classe</p>	<p>Exercer des fonctions d'encadrement hiérarchique et relevant des groupes de fonctions IIA – IIB - IIIA*</p> <p>Réservé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit aux agents exerçant des fonctions du niveau hiérarchique au plus inférieur de deux niveaux à celui des emplois fonctionnels (DGS ou DGA) et encadrant une équipe • soit aux agents exerçant des fonctions du niveau hiérarchique au plus inférieur d'un niveau à celui des emplois fonctionnels (DGS ou DGA), avec ou sans encadrement d'une équipe. <p><i>Existence d'un quota statutaire : 10 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le cadre d'emplois de promotion (attaché ou ingénieur)</i></p>
FILIÈRES ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE 2^{ème} et 3^{ème} GRADE	<p>Attaché hors classe échelon spécial</p> <p>Ingénieur hors classe échelon spécial</p>	Exercer des fonctions de directeur relevant des groupes IIA ou IIB*
	<p>Administrateur hors classe</p>	Exercer des fonctions de direction ou direction adjointe relevant des groupes IIA ou IIB

	Ingénieur en chef hors classe	Exercer des fonctions relevant du groupe I* ou des fonctions de directeur relevant des groupes IIA ou IIB
	Administrateur général Ingénieur général	Exercer des fonctions relevant du groupe I* <i>Existence d'un quota statutaire : 20% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le cadre d'emplois de promotion (administrateurs ou ingénieurs en chef)</i>
	Administrateur général échelon spécial Ingénieur général classe exceptionnelle	Exercer des fonctions relevant du groupe de fonctions I*
FILIÈRE CULTURELLE 2 ^{ème} GRADE	Conservateur du patrimoine en chef Conservateur de bibliothèque en chef	Exercer des fonctions de directeur relevant des groupes IIA ou IIB et assurer de façon effective des responsabilités d'encadrement hiérarchique
FIL. MEDICO-SOCIALE 2 ^{ème} et 3 ^{ème} GRADE	Médecin de 1 ^{ère} classe	Aucun critère
	Médecin hors classe	Aucun critère
	Médecin hors classe échelon spécial	Existence d'un quota statutaire : Le nombre de médecin hors classe pouvant accéder à l'échelon spécial, par rapport à l'effectif de médecins de ce grade, ne peut excéder 25 % dans les départements de plus de 900 000 habitants

Annexe 3 – Orientations et critères propres au Département du Pas-de-Calais pour la promotion interne

Outre les critères internes, il sera tenu compte de la valeur professionnelle selon les dispositions de l'article 6.1. De plus, l'agent doit exercer les missions du cadre d'emplois de promotion.

Catégorie C	
Grades de promotion	Critères internes
Agent de maîtrise	<p>Peuvent être nommés :</p> <ul style="list-style-type: none">- les agents occupant des fonctions d'encadrement hiérarchique- dans les collèges, les agents exerçant les fonctions de chef de production ou de brigadier cuisine ou de chef de cuisine- les agents occupant des fonctions de la catégorie supérieure- les agents non encadrants avec examen professionnel- les agents sur des fonctions de dessinateur

Catégorie B	
Grades de promotion	Critères internes
Rédacteur Animateur Assistant de conservation du patrimoine Educateur des APS	<p>Après épuisement des possibilités de promotion au titre de l'examen professionnel de principal de 2^{ème} classe, peuvent être nommés, les agents non lauréats de l'examen professionnel, dans l'ordre de priorité suivant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. exerçant des fonctions d'encadrement hiérarchique ou fonctionnel 2. au regard des fonctions occupées et notamment celles relevant de la catégorie A, sur proposition des directeurs de pôle 3. ayant atteint le dernier échelon du dernier niveau de grade de la catégorie C ou à défaut les agents ayant atteint l'avant dernier échelon et au regard de l'ancienneté acquise dans l'échelon retenu 4. au regard de l'ancienneté dans le grade
Technicien	<p>Après épuisement des possibilités de promotion au titre de l'examen professionnel de technicien principal de 2^{ème} classe, peuvent être nommés, les agents non lauréats de l'examen professionnel, dans l'ordre de priorité suivant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. exercer des fonctions d'encadrement hiérarchique ou fonctionnel dans les collèges, les agents sur les fonctions de chefs de production ou de brigadierte cuisine, 2. au regard des fonctions occupées et notamment celles relevant de la catégorie A, sur proposition des directeurs de pôle 3. ayant atteint le dernier échelon du dernier niveau de grade de la catégorie C ou à défaut les agents ayant atteint l'avant dernier échelon et au regard de l'ancienneté acquise dans l'échelon retenu 4. au regard de l'ancienneté dans le grade

Catégorie B	
Grades de promotion	Critères internes
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	
Assistant de conservation principal du patrimoine et des bibliothèques de 2 ^{ème} classe	Être lauréat de l'examen professionnel principal de 2 ^{ème} classe par la voie de la promotion interne et exercer les missions du cadre d'emplois de promotion.
Animateur principal de 2 ^{ème} classe	
Éducateur principal des APS de 2 ^{ème} classe	

Catégorie A	
Grade de promotion	Critères internes
Attaché	Les agents doivent exercer les missions du cadre d'emplois de promotion et les agents non-encadrants devront justifier d'une attestation de présence ou tout document attestant d'avoir passé le concours au moins une fois au cours des 5 dernières années.
Attaché de conservation du patrimoine	Peuvent être nommés :
Bibliothécaire	<ul style="list-style-type: none"> - les agents occupant des fonctions d'encadrement hiérarchique ou fonctionnel
Conseiller des APS	<ul style="list-style-type: none"> - ou les agents occupant des fonctions relevant de la catégorie A depuis au moins 5 ans - ou les agents promouvables d'un cadre d'emplois de catégorie A depuis au moins 5 ans à la date du 1^{er} janvier

Catégorie A	
Grades de promotion	Critères internes
Ingénieur	<p>Les agents doivent exercer les missions du cadre d'emplois de promotion et les agents non-encadrants devront justifier d'une attestation de présence ou tout document attestant d'avoir passé le concours au moins une fois au cours des 5 dernières années.</p> <p>Peuvent être nommés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les agents lauréats de l'examen professionnel - ou les agents occupant des fonctions d'encadrement hiérarchique ou fonctionnel - ou les responsables d'unité des MDADT uniquement au titre de l'examen professionnel - ou les agents occupant des fonctions relevant de la catégorie A depuis au moins 5 ans - ou les agents promouvables d'un cadre d'emplois de catégorie A depuis au moins 5 ans à la date du 1^{er} janvier.
Conseiller socio-éducatif	<p>Peuvent être nommés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les agents occupant des fonctions d'encadrement hiérarchique et relevant a minima du groupe de fonctions IIIC*
Administrateur Ingénieur en chef	<p>Etre lauréat de l'examen professionnel du grade de promotion (administrateur ou ingénieur en chef) et occuper les fonctions de directeur ou directeur-adjoint ou des fonctions équivalentes ou des fonctions à haute responsabilité auprès du DGS ou d'un DGA.</p>
Conservateur des bibliothèques Conservateur du patrimoine	<p>Exercer les missions du cadre d'emplois de promotion et occuper des fonctions d'encadrement hiérarchique.</p>